



RÉSUMÉ

26 juin 2024, 12:00-14:00

Audience publique

1. Je rappelle que la présente affaire concerne des **crimes contre l'humanité** et des **crimes de guerre** commis dans la ville de **Tombouctou**, dans le nord du Mali, entre le 2 avril 2012 et le 29 janvier 2013, et la responsabilité éventuelle de l'accusé, **M. Al Hassan**, pour ces crimes.
2. Durant cette période, sur cette partie du territoire malien, plusieurs **groupes armés organisés** étaient actifs :
3. Tout d'abord, **Al Qaida au Maghreb islamique**, ou **AQMI**. Ce groupe encourageait au djihad et, selon lui, cet objectif ne pouvait être atteint sans combattre les personnes qu'il désignait comme des « mécréants ». Les combattants d'AQMI étaient originaires entre autres d'Algérie, de Mauritanie et du Nigéria et étaient donc perçus comme des « étrangers » par la population du nord du Mali. Ensuite, **Ansar Dine**, locution arabe qui signifie « les défenseurs de la foi », était un groupe essentiellement composé de Touaregs maliens. Le groupe Ansar Dine appelait à l'indépendance du nord du Mali et voulait établir un État islamique sur tout ce territoire, où son interprétation de la charia serait appliquée à la place de la Constitution malienne. En pratique, **Ansar Dine était au service des objectifs d'AQMI**.
4. Outre Ansar Dine et AQMI, il y avait un autre groupe armé dénommé le **Mouvement National de libération de l'Awazad**, en sigle MNLA. Le **MNLA** était un mouvement séculaire et nationaliste touareg. Tous ces groupes étaient actifs dans le nord du Mali bien avant 2012 et cette région était le théâtre de violences depuis des décennies. En dépit de leurs différences, le MNLA, AQMI et Ansar Dine se sont concertés et ont convenu de coopérer **pour prendre le contrôle du nord du Mali en avril 2012**.
5. Le 2 avril 2012, Ansar Dine et AQMI sont entrés dans la ville de Tombouctou après en avoir évincé le MNLA, et ils en ont pris le contrôle. Alors que Tombouctou était sous

leur contrôle exclusif, ils ont imposé à la population une **série de règles et d'interdictions**.

6. La question qui se pose dans cette procédure porte sur le **rôle joué par Al Hassan pendant ces événements**. Bien qu'Al Hassan ait travaillé pour un groupe qui revendiquait appliquer la charia islamique, ce procès **n'a concerné ni la charia, ni la religion musulmane en général**. Ce procès a porté sur les actes et le comportement d'un homme, Al Hassan, qui a agi dans un contexte très spécifique. Il a agi au sein d'un groupe armé organisé qui a commis des crimes entrant dans le champ de compétence de la Cour, ce qu'il a justifié par l'application de la charia, tout en poursuivant des ambitions territoriales.
7. De fait, bien loin de traduire « des siècles de loi et d'érudition islamiques » comme le prétendaient ces groupes, les règles imposées et les châtements infligés à la population de Tombouctou illustrent **la pratique** développée par Ansar Dine et AQMI à Tombouctou en 2012-2013, d'après la compréhension et l'interprétation des sources de la charia qui leur était propre. Comme l'a expliqué un témoin, P-0065, à la transcription T-046 :

« Ils ont cité des arguments qui venaient du Coran, et aucun imam ne va refuser quelque chose qui est justifié par le Coran. Mais tout le monde a sa propre interprétation d'un verset coranique. Et là, on était en train d'appliquer une décision à quelque chose qui ne venait pas d'un débat ou d'un dialogue religieux ».
8. Afin, je cite, d'« instruire » ou d'« éclairer » la population dite « ignorante » de Tombouctou sur ce qu'ils considéraient comme, entre guillemets, la « foi véritable », Ansar Dine et AQMI ont ainsi réglementé ou interdit un certain nombre de pratiques. Les règles et interdictions édictées par Ansar Dine et AQMI couvraient de nombreux aspects de la vie de la population locale, et concernaient notamment la manière dont les habitants de Tombouctou pouvaient pratiquer leur religion et communiquer avec Dieu, la possibilité et la manière de célébrer les événements religieux, traditionnels, sociaux et culturels, ce qu'ils pouvaient consommer, comment ils pouvaient s'habiller, et comment et avec qui ils pouvaient nouer et entretenir des relations.
9. Les femmes en particulier étaient soumises à diverses restrictions concernant leur apparence et leur liberté de circuler dans l'espace public. Elles étaient notamment

obligées de couvrir leur corps et leur tête avec un voile au risque d'être punies. En raison de la peur que leur inspiraient Ansar Dine et AQMI, les femmes ont drastiquement réduit leurs sorties et leur participation à des activités sociales ; certaines ne quittaient plus leur maison. Des femmes ont expliqué qu'elles ne sortaient pas beaucoup pour éviter « les problèmes », par crainte d'être arrêtées et punies, et ont déclaré que quoi qu'elles fassent, quelle que soit la manière dont elles se couvraient, on trouvait toujours qu'elles n'avaient pas totalement couvert leur corps. Cela a eu des répercussions sur leur capacité de gagner leur vie.

10. Pour s'assurer de la bonne application de toutes ces règles, Ansar Dine et AQMI ont mis en place un système de répression rigoureux visant les personnes qui ne suivaient pas les règles et qui étaient considérées comme, entre guillemets, « récalcitrantes ». Ils ont créé des institutions spécifiques et adaptées à cette fin, notamment la **Hesbah**, la **Police islamique** et le **Tribunal islamique**.
11. Chacune de ces institutions était gérée par des émirs qui rendaient tous compte à l'émir de Tombouctou, Abou Zeid. La **Police islamique**, composée de 20 à 40 membres, était la plus visible d'entre elles. Les émirs avaient donné pour consigne générale à la Police islamique et à d'autres institutions concernées de contraindre la population à adhérer à leur interprétation de la charia, tout en évitant autant que possible les heurts avec elle.
12. **Au cours de ce procès**, la Chambre a entendu un grand nombre de témoins et de victimes faire le récit des événements qui se sont produits entre avril 2012 et janvier 2013, en évoquant les châtiments infligés et les **souffrances** endurées par la population civile lorsque Tombouctou était sous le contrôle d'Ansar Dine et AQMI. Ce contrôle a eu des répercussions importantes sur la population locale, **tant du point de vue psychologique qu'économique**. En particulier, les habitants n'ont pas eu d'autre choix que d'adapter leur existence et leur mode de vie, pour qu'ils se conforment à l'interprétation de la charia islamique que Ansar Dine et AQMI leur imposaient par les armes. Le témoin P-0608, à la transcription T-154, a déclaré ce qui suit :

« la population se sentait vraiment occupée et [...] On était dans une position de résistance, mais une résistance pacifique. C'est comme si tout le monde s'était dit entre nous : ces gens-là, ils ne sont pas venus pour nous faire du bien ; ils disent qu'ils amènent la charia, ou bien qu'ils vont nous rendre musulmans

alors que nous, nous sommes déjà musulmans, et depuis longtemps, Tombouctou même, c'est une ville musulmane. Donc, on s'était entendu ; personne ne voulait avoir rien à faire avec eux ».

13. Entre mai 2012 et janvier 2013, **Al Hassan travaillait pour la Police islamique de Ansar Dine/AQMI**. Il avait été recruté par de hauts responsables d'AQMI. Al Hassan a travaillé avec la Police islamique dès le début du mois de mai 2012. Au cours de la période visée par les charges, Al Hassan **a rapidement pris du galon et son rôle est devenu de plus en plus important**. Membre actif de la police, après avoir débuté comme interprète, il a assez vite commencé à rédiger des rapports, à exercer des fonctions administratives et à organiser le travail de police. Al Hassan est resté membre de la Police islamique jusqu'à ce qu'Ansar Dine et AQMI quittent Tombouctou.
14. Même s'il était sous les ordres des émirs de la Police, Al Hassan avait un **rôle directeur** dans les opérations de police. Lorsque Ansar Dine et AQMI contrôlaient Tombouctou, la position occupée par Al Hassan était perçue différemment selon les personnes, puisqu'on l'a qualifié de « commissaire/*commissioner* », commissaire de facto, « commissaire adjoint/*deputy commissioner* » et/ou second de la Police islamique. En tout état de cause, à partir du moment où il a été le subordonné d'Adama, le premier émir de la Police, et tant qu'il a participé au travail de la Police islamique, Al Hassan a été **considéré par la population locale et par les autres membres de la Police comme un acteur clé des forces de police**.
15. Al Hassan pouvait donner des **ordres** et, lorsqu'il le faisait, les policiers suivaient ses instructions. Il a souvent **interagi** avec la population locale au nom de la Police, en faisant la liaison avec les gens, en parlant avec les victimes, en jouant un rôle de médiateur dans les conflits et en délivrant des autorisations. Al Hassan approuvait les activités des médias pour le compte de la Police, par exemple en autorisant des reportages. Il a également délivré des **autorisations** à des résidents et des journalistes.
16. Al Hassan a reçu des documents et mené des **activités d'enquêtes** dans les locaux de la Police islamique. Il a délivré à des habitants des **convocations** afin qu'ils se présentent à la Police. Il a également participé à l'**arrestation de personnes accusées de crimes** par les groupes armés, y compris à l'arrestation de Dédéou Maiga, dont la main sera ensuite amputée.

17. Al Hassan a participé à des enquêtes et à des **interrogatoires**, interrogeant des personnes et d'autres témoins dans les locaux de la Police. Il a admis qu'au cours des interrogatoires menés dans des affaires intéressant des biens publics, si une personne ne disait pas la vérité après que des preuves lui aient été présentées, il était nécessaire de recourir à la « **menace** ». Si la personne n'avouait toujours pas après avoir été menacée, alors la **torture** pouvait être utilisée. Si après avoir été torturée, la personne n'avouait toujours pas, alors elle était libérée. Al Hassan a notamment utilisé des menaces pendant un interrogatoire. Il a également **interrogé** des personnes dans son bureau. La plupart du temps, l'émir de la Police était présent à ses côtés pendant les interrogatoires, mais il lui est arrivé de procéder seul.
18. Al Hassan était autorisé à signer des rapports de police et il en a **rédigé et signé de nombreux**. Dans bien des affaires, les rapports de police ont été envoyés au Tribunal islamique. Ces rapports, rédigés et signés par Al Hassan, portaient sur diverses questions de droit pénal et de droit civil.
19. Al Hassan a conduit des **personnes condamnées sur les lieux où les châtiments étaient administrés**. Il a également été **présent plusieurs fois lorsque des châtiments publics ont été infligés**, en particulier pour des personnes condamnées par le Tribunal islamique. Al Hassan portait une arme pour exercer certaines de ses fonctions, notamment lorsqu'il participait à l'exécution de châtiments. En outre, Al Hassan était parmi les chefs de la Police présents lors de châtiments infligés directement au poste de police, sans jugement prononcé par le Tribunal islamique.
20. Al Hassan était l'une des personnes chargées de la communication pour le compte d'Ansar Dine et AQMI ; il prenait la parole pour promouvoir la mission et les objectifs d'Ansar Dine et AQMI et exprimait clairement son soutien et sa participation enthousiaste à leurs activités à Tombouctou.
21. S'agissant de la majeure partie des crimes considérés, Al Hassan était poursuivi sur le fondement de l'article **25-3-d du Statut**, pour avoir contribué aux crimes perpétrés par d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI. Pour quelques événements, il était poursuivi sur le fondement de l'article **25-3-a du Statut**, pour avoir lui-même commis **directement** les crimes, ou sur le fondement de l'article **25-3-c du Statut**, pour avoir apporté son aide et son concours à la commission des crimes commis par d'autres.

22. Je vais à présent procéder à la lecture des **principales conclusions** qu'a tirées la Chambre, essentiellement **à la Majorité**. Je joins une opinion dissidente qui porte notamment sur l'existence d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale de Al Hassan.

23. Al Hassan est **déclaré coupable**, à la Majorité, donc, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment d'actes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, et d'atteintes à la dignité de la personne, **pour la flagellation en public de 13 membres de la population** au motif qu'ils avaient enfreint les règles établies par Ansar Dine et AQMI, de même que pour **une amputation**. Bon nombre de ces châtiments publics ont été filmés ou photographiés, et les vidéos et les images ont été diffusées pendant le procès.
24. **Deux hommes** condamnés par Ansar Dine/AQMI pour avoir bu de l'alcool ont été conduits à pied, menottés ensemble, jusqu'à une place publique, par des membres de la Police islamique. Avec d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI, Al Hassan a flagellé les deux hommes, qui ont reçu chacun environ 80 coups de fouet devant une foule qui comprenait des enfants. Al Hassan a supervisé l'exécution de ce châtiment avec un collègue de la Police islamique, et il a donné la clé ouvrant les menottes enchaînant les deux hommes afin que le châtiment puisse être infligé. Al Hassan a lui-même infligé au moins 34 et 37 coups de fouet, respectivement, à ces deux victimes. La souffrance des deux hommes était visible pendant qu'ils subissaient leur châtiment en public.
25. **P-0565 et P-0557**, un couple avec un jeune bébé, ont été arrêtés par la Police islamique. Ils ont été détenus pendant deux ou trois jours au siège de la Police islamique, dans des conditions déplorables. En particulier, P-0565, qui avait moins de 15 ans à l'époque, a été détenue dans une petite pièce sans ventilation et sans nourriture, et elle a dû faire ses besoins à même le sol. Elle et son compagnon, P-0557, ont été condamnés par le Tribunal islamique puis emmenés le même jour pour recevoir 100 coups de fouet violents sur le dos chacun, administrés par différents membres de Ansar Dine/AQMI. P-0557 a été

fouetté avec une corde habituellement utilisée pour frapper les animaux. Un témoin qui se trouvait dans la foule a déclaré à la Cour que cela avait été insupportable à regarder. Les deux victimes ont subi des blessures physiques importantes ; après avoir été battu, P-0557 avait des marques partout sur les épaules, dans le dos et sur les cuisses, et en conserve encore des cicatrices aujourd'hui. P-0565 avait une inflammation et des ecchymoses. Les deux victimes ont également témoigné de la peur et de l'humiliation qu'elles ont ressenties. Après leur supplice, des membres d'Ansar Dine/AQMI les ont forcés à se marier le jour même de leur violente flagellation. Les deux victimes ont longtemps subi une stigmatisation sociale après la flagellation. Elles ont aussi fait l'objet de rumeurs publiques sur les circonstances de leur mariage après ces événements. La Police islamique a joué un rôle important dans l'exécution du châtement et Al Hassan y a apporté son aide et son concours. Il était présent lors des faits, portant le gilet de la Police islamique, et il a contribué à assurer la sécurité lors de la flagellation et à garantir l'exécution efficace et effective de la sanction.

26. **Six autres personnes** ont été condamnées par le Tribunal islamique pour avoir entretenu des relations sexuelles hors mariage, puis ont été flagellées en public par des membres d'Ansar Dine/AQMI devant de nombreuses personnes, notamment des enfants. Les six victimes ont reçu 100 coups de fouet chacune. Deux des victimes ont également été détenues avant leur comparution devant le Tribunal islamique. Al Hassan a apporté son aide et son concours à cette occasion, étant présent lors des faits, en contribuant à assurer la sécurité lors de la flagellation et à garantir l'exécution efficace et effective de la sanction. Les six victimes sont :

- a. Khudi Bint Ibrahim ;
- b. 'Abdallah Bin Mukha ;
- c. Bint Bint Ibrahim ;
- d. Ikhmad Bin Muhammad ;
- e. Al-Husayn Bin 'Umar ; et
- f. Halimah Bint Muhammad.

27. **Sallaka Bent Al-Khair** a été violemment interpellée par des membres d'Ansar Dine /AQMI au domicile de son compagnon, tard dans la nuit, et accusée d'avoir entretenu des relations sexuelles hors mariage. Elle a été détenue au siège de la Hesbah pendant plusieurs jours. Elle a été enfermée sans nourriture dans une cellule extrêmement petite

munie de barreaux, qui sentait très mauvais et dans laquelle elle avait du mal à respirer, et où elle a dû faire ses besoins à même le sol. Elle a ensuite été condamnée par le Tribunal islamique et maintenue encore en détention. Ensuite, elle a été violemment flagellée par des membres d'Ansar Dine et AQMI, recevant au moins 50 coups de fouet devant une foule. Elle a crié et s'est effondrée au sol pendant la flagellation, et sa poitrine s'est trouvée découverte aux yeux du public à un moment donné. Un témoin a déclaré à la Cour que la flagellation avait dégoûté tout le monde et « lui avait brisé le cœur ». Sallaka Bent Al-Khair souffre encore suite aux blessures qui lui ont été infligées.

28. **Madou Traoré** a lui aussi été condamné par le Tribunal islamique pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage, et a été flagellé en même temps que Sallaka Bent Al-Khair. Il avait au préalable été contraint d'enlever le pull qu'il portait et qui aurait atténué les coups. Frappé au moins 39 fois, il souffrait visiblement sous les coups de fouet. Après la flagellation, il saignait.
29. Un **homme âgé du nom de Foma**, mince et de petite stature, a été arrêté au marché par un membre d'Ansar Dine et AQMI au motif qu'il fumait une cigarette. Le membre d'Ansar Dine/AQMI a tenté de l'emmener de force, et lorsque Foma a refusé, il lui a infligé 10 coups de fouet sur place, devant d'autres personnes. Après cela, Foma était en sanglots au milieu du marché et il s'est senti mal et anxieux.
30. Enfin, **Dédéou Maiga** a été arrêté par Al Hassan et d'autres agents de la Police islamique car soupçonné de vol, et il a été détenu pendant plusieurs semaines. Sa famille a tenté en vain de négocier sa libération. Il a été condamné par le Tribunal islamique, après quoi des membres d'Ansar Dine/AQMI l'ont emmené sur une grande place et l'ont attaché sur une chaise devant une grande foule. Ils lui ont attaché les chevilles avec des chaînes et lui ont couvert la tête. Ils lui ont ensuite coupé la main droite avec une scie ou une machette. Ansar Dine/AQMI avait au préalable annoncé publiquement le châtement et invité la population à se rendre sur la place pour y assister. Un témoin qui était présent dans la foule et a assisté à l'amputation a déclaré qu'après, les gens étaient partis très vite et que le ciel s'était assombri, car c'était un « acte cruel ». Un autre témoin également présent dans la foule a dit qu'après l'amputation, « [l]e moral était cassé [...], [qu]'il y avait peu de mouvement dans la ville [...] [que] c'était un silence de cimetière », et que « tout le monde [restait] chez lui ». Un autre habitant a décrit l'amputation comme une

« douche froide sur toute la ville ». Dédéou Maiga a été ostracisé après l'amputation et a souffert psychologiquement.

31. Pour les crimes commis à l'encontre de Dédéou Maiga, Sallaka Bent Al-Kahir, Madou Traoré et Foma, la contribution d'Al Hassan découle du rôle qu'il a joué en tant que **membre de haut rang de la Police islamique** et du fait que celle-ci a joué un **rôle essentiel** dans le système qu'Ansar Dine/AQMI a construit pour commettre ces crimes.
32. S'agissant de ces faits, la Chambre a conclu qu'Al Hassan a soit **directement commis** un certain nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment les crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne, de mutilation et de persécution, soit **a apporté son aide et son concours à leur commission** ou **y a contribué**.

33. La Chambre a conclu que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment d'autres actes inhumains, de traitements cruels, de viol, et d'atteintes à la dignité de la personne, ont été commis contre **quatre femmes** habitant Tombouctou dans le contexte de leur arrestation et de leur détention par Ansar Dine/AQMI.
34. **Azahara Abdou** a été arrêtée par des membres d'Ansar Dine/AQMI au motif qu'elle ne portait pas de voile. Deux hommes armés l'ont poursuivie jusque dans sa maison, l'ont attrapée par la main et, alors qu'elle résistait, l'ont frappée devant des membres de sa famille. Des membres d'Ansar Dine/AQMI ont détenu la victime au siège de la Hesbah pendant environ trois jours, durant lesquels des membres de la Hesbah l'ont violée et menacée de mort.
35. **P-0636** a été arrêtée dans la rue par des membres d'Ansar Dine/AQMI au motif qu'elle ne portait pas de voile. Elle a été détenue au siège de la Hesbah, dans le local où se trouve le guichet automatique, qui sentait l'urine et où il n'y avait qu'une natte au sol. Elle n'a rien reçu à manger. La première nuit de sa détention, trois hommes armés de la Hesbah ont violé P-0636 à tour de rôle, sous la menace d'une arme à feu.
36. S'agissant de **P-0570**, l'émir de la Hesbah, Mohammed Moussa, et trois autres membres armés de la Hesbah ont arrêté la victime au motif qu'elle n'était pas correctement

couverte. Ils l'ont jetée dans leur voiture et ont démarré alors que des membres de sa famille les poursuivaient. Mohammed Moussa et d'autres hommes ont conduit et détenu P-0570 au siège de la Hesbah dans une pièce sombre avec un matelas sur le sol. Peu après, ils l'ont violée à tour de rôle. À cette occasion, elle a été frappée et ils ont menacé de la tuer. P-0570 souffrait tellement qu'elle a perdu connaissance. Elle s'est réveillée à l'hôpital à Tombouctou, où elle a passé un mois et demi.

37. S'agissant de **Fadimata Mint Lilli**, des membres de Ansar Dine/AQMI l'ont fouettée une fois sur le dos après lui avoir dit qu'elle n'était pas couverte de façon appropriée. Ils l'ont ensuite amenée et détenue pendant une journée au siège de la Hesbah dans une petite pièce sans fenêtre où se trouvaient trois autres femmes. Elle n'a eu ni à manger ni à boire. Les femmes détenues devaient se soulager sur une natte. Au cours de sa détention, Fadimata Mint Lilli a été violée par un membre de Hesbah, qui lui a également dit qu'elle serait tuée.
38. Pour différentes raisons détaillées dans le jugement, une autre Majorité de la Chambre, la juge Prost étant en désaccord, considère qu' Al Hassan doit être déclaré **non-coupable** pour les différents crimes commis par des membres de la Hesbah contre ces quatre femmes.
39. La Juge Akane considère que ni la contribution requise de l'accusé à ces crimes, ni l'élément psychologique concernant les viols en détention n'ont été prouvés, et elle estime en tout état de cause que ces crimes ne font pas partie du dessein commun. Quant à moi, je considère que ces violences et ces viols sont des crimes graves, mais, comme pour les autres crimes, un motif d'exonération de la responsabilité pénale s'applique.

40. S'agissant de quatre cas de **mariages forcés**, constitutifs de crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains, ainsi que d'actes sous-jacents de viol et d'esclavage sexuel, constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, la Chambre a considéré comme établis les faits suivants.
41. **Concernant P-0520**, des membres d'Ansar Dine/AQMI se sont approché de sa maison en demandant à l'épouser. Ils ont insisté malgré les refus répétés de P-0520, jusqu'à ce que l'un d'eux pointe son arme sur elle en disant qu'elle était obligée d'accepter, sinon

ils l’emmèneraient de force. P-0520 s’est sentie obligée de faire ce que les hommes disaient, par crainte de ce qui pourrait arriver à sa famille si elle refusait. Le groupe a célébré religieusement le mariage, sans la présence de P-0520 ou de ses parents. Ensuite, P-0520 a été emmenée dans une maison où l’homme à qui elle a été mariée a tenté de la faire entrer dans la chambre en lui disant qu’elle était sa femme. Elle a refusé d’entrer, disant qu’elle avait été amenée là de force. L’homme l’a poussée dans la chambre et l’a violée. Il l’a violée plusieurs fois sur une période de 24 jours. P-0520 a été gardée successivement dans deux maisons, dont l’une était fermée par une porte munie de barreaux qui ne s’ouvrait pas. Au cours de cette période, l’homme a découvert un jour qu’elle avait des pilules contraceptives ; il l’a accusée de tuer ses enfants, lui a donné des coups de fouets et l’a envoyée en prison pour une nuit. Il l’a ensuite ramenée chez lui et a continué à la violer. P-0520 a réussi à s’échapper un jour, en profitant du fait qu’un portail était resté ouvert, et elle n’a jamais revu l’homme à qui elle a été mariée.

42. **P-1162** se trouvait dans la même maison que P-0520, avec d’autres femmes qui avaient également eu, entre guillemets, des « maris ». C’était une jeune fille d’environ 15 ans. La Chambre a considéré à la Majorité, la Juge Akane étant en désaccord, que P-1162 a elle aussi été mariée de force à un homme d’Ansar Dine/AQMI, et qu’elle a subi des violences sexuelles de sa part.
43. Dans un autre cas de mariage forcé, des membres d’Ansar Dine/AQMI se sont rendus à plusieurs reprises à la maison de **P-0610** en demandant à l’épouser. À cette époque, P-0610 avait entre 13 et 15 ans. Elle s’est cachée chez un voisin pendant que les hommes étaient là. Sa mère lui a dit plus tard qu’il n’était pas possible de refuser sinon les « islamistes » les tueraient ou leur feraient du mal. P-0610 ne voulait pas être mariée, mais elle avait peur et pensait qu’elle n’avait pas le choix parce que « c’était eux qui dirigeaient tout à Tombouctou ». Les membres d’Ansar Dine/AQMI ont organisé un mariage entre P-0610 et l’un des hommes d’Ansar Dine/AQMI. Une somme d’argent a été payée, et il n’y a eu aucune célébration ni cérémonie à la mosquée. P-0610 a été emmenée dans une maison, où l’homme à qui elle a été mariée a fini par la rejoindre. Il a essayé de la toucher mais elle a refusé et il l’a giflée. Puis il l’a violée, a quitté la pièce et n’est pas revenu. Le lendemain, P-0610 pouvait seulement marcher « petit à petit » et une amie l’a aidée à retourner chez sa mère. P-0610 n’a jamais revu son prétendu mari. Des voisins et des amis ont appris ce qui lui était arrivé et ont commencé à « chuchoter

sur elle ». P-0610 a énormément souffert de ce que lui avait fait subir cet homme et elle en souffre encore aujourd'hui.

44. En ce qui concerne **P-0538**, sa famille, après avoir refusé une première fois, a fini par accepter son mariage après avoir été menacée par des hommes d'Ansar Dine/AQMI. Ces derniers ont jeté une somme d'argent au père de P-0538, disant qu'il s'agissait de la dot. P-0538 a été mariée à un membre d'Ansar Dine/AQMI, n'ayant pourtant jamais consenti à ce mariage elle-même. Des membres d'Ansar Dine/AQMI l'ont forcée à monter dans un véhicule et conduite à la maison de son, entre guillemets, 'époux', la fouettant quand elle résistait. Plusieurs fois l'époux de P-0538 l'a menacée, maltraitée et violée, et plusieurs fois P-0538 s'est enfuie. Suite à une plainte de son époux à la Police Islamique contre P-0538 et sa famille accusée d'interférer dans le mariage, une procédure de divorce a été engagée devant le Tribunal Islamique. Le divorce a été prononcé six à huit mois après que la dot avait été jetée au père de P-0538.
45. Pour différentes raisons détaillées dans le jugement, une Majorité de la Chambre, la juge Prost étant en désaccord, considère qu'Al Hassan doit être déclaré non-coupable pour les différents **crimes commis dans le cadre de ces mariages forcés**.
46. La juge Akane considère qu'il n'a pas été prouvé qu'Al Hassan avait apporté la contribution requise à ces crimes, ni que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité étaient satisfaits, et elle estime qu'en tout état de cause, ces crimes ne font pas partie du dessein commun. Quant à moi, je considère qu'un motif d'exonération de la responsabilité pénale s'applique.

47. Al Hassan est également déclaré coupable, à la Majorité, je suis en désaccord, du crime de guerre de **condamnation en dehors de toute procédure régulière**. Outre les condamnations prononcées par le Tribunal islamique à l'encontre des victimes déjà mentionnées, la Chambre conclut qu'un nombre important d'autres personnes ont également été condamnées par le Tribunal islamique, qui n'était **ni indépendant ni impartial**. En outre, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont également infligé des peines à des personnes qui n'avaient pas été jugées au préalable par le Tribunal islamique, il s'agit

notamment des crimes commis contre un vieil homme du nom de Foma, dont il a déjà été question précédemment.

48. La Chambre conclut que, du fait de sa participation au travail du Tribunal islamique en tant que membre de la Police islamique, notamment en rédigeant et en signant des rapports de police, en participant aux transferts des accusés au Tribunal, et en mettant en œuvre les jugements et les peines rendus par ce tribunal, Al Hassan a apporté une contribution au système mis en place par Ansar Dine/AQMI et, par conséquent, à la commission des crimes perpétrés contre les personnes susmentionnées en vertu de l'article 25-3-d du Statut.

49. Par son comportement et sa participation active au travail de la Police, Al Hassan a montré qu'il entendait adopter le comportement qui a contribué à la commission du crime consistant à prononcer des peines sans un jugement préalable rendu par un tribunal, ainsi qu'aux condamnations prononcées par le Tribunal islamique en dehors de toute procédure régulière. Al Hassan connaissait et soutenait également les activités criminelles d'Ansar Dine et AQMI. En outre, il avait conscience de l'importance de son travail pour les activités du Tribunal islamique, ainsi que de l'influence qu'exerçaient de hauts responsables d'Ansar Dine et AQMI sur le Tribunal islamique et ses membres.

50. Enfin, la Chambre estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir qu'Al Hassan a pris des mesures particulières ou joué un rôle spécifique dans la démolition des mausolées et, partant, elle le déclare **non coupable du crime de guerre d'attaque contre des biens protégés** visé à l'article 8-2-e-iv du Statut.

51. Pour les raisons exposées dans le jugement, la Majorité conclut qu'il n'existe pas de **motif d'exonération de la responsabilité pénale** d'Al Hassan en relation aux crimes mentionnés.

52. Pour ma part, je joins une opinion dissidente sur la question de l'existence d'une contrainte et d'une erreur de droit sur fondement des articles 31-1-d et 32-2 du Statut.

53. Sur la base de l'analyse des éléments de preuve présentés et examinés au procès, telle qu'exposée dans le jugement, la Chambre déclare donc M. Al Hassan coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Comme précisé en détail dans le jugement rendu par la Chambre, M. Al Hassan est déclaré coupable :

Sur le fondement de l'article 25-3-a, c et 25-3-d du Statut:

- i) de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre de torture; et
- ii) de crimes de guerre d'atteintes à la dignité de la personne;

Sur le fondement de l'article 25-3-d, du Statut:

- i) de crimes de guerre de traitements cruels;
- ii) de crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains;
- iii) de crimes de guerre consistant à prononcer des condamnations sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;
- iv) du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux; et
- v) du crime de guerre de mutilation;

Al Hassan est acquitté s'agissant des charges :

- i) de crime de guerre d'attaque contre des biens protégés;
- ii) de crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés;
- iii) de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre d'esclavage sexuel; et
- iv) de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre de viol.